

Fiche d'information

Application correcte du droit d'ébrancher

Si votre voisin refuse de tailler les branches ou racines de son arbre ou arbuste, le droit d'ébrancher peut vous aider dans certains cas. Voici la marche à suivre:

- Demandez à votre voisin qu'il taille lui-même les branches qui dépassent et vous dérangent. Attention: votre voisin n'est contraint de les tailler que si les branches ou racines endommagent significativement votre propriété (ce qui est rarement le cas dans la pratique).
- Si votre voisin refuse de les tailler, signifiez-lui un délai d'entretien des plantes par écrit. Tenez compte des saisons de croissance: les arbres et arbustes doivent être taillés entre novembre et mars.
- Vous avez trois possibilités, si votre voisin ne collabore pas:
 1. vous trouvez une solution avec lui, éventuellement avec l'assistance d'un médiateur ou d'une médiatrice;
 2. vous introduisez un recours auprès d'un juge de paix (art. 641 CC);
 3. vous prenez vos cisailles et votre scie et taillez les plantes qui dépassent de la limite à vos frais, avec le risque que votre initiative ne soit pas autorisée. Vous n'êtes autorisé à tailler les branches que jusqu'à la limite du terrain, même si vous pensez qu'il serait plus esthétique de tailler la branche directement contre le tronc.

Il n'existe pas de droit d'ébrancher pour les plantes limitrophes. Dans les cantons d'Appenzell Rhodes-Intérieures, de Glaris et d'Obwald, un tel droit n'existe pas non plus pour les arbres fruitiers. D'autres cantons ont adopté des dispositions détaillées à ce sujet.

Beobachter EDITION

Une licence de publication en ligne a été octroyée à Raiffeisen pour le contenu de ce guide. © 2024 Beobachter-Edition, Zürich